

COMMUNIQUE DE PRESSE de l'AFSCA

Adaptation de la législation dans le cadre de la lutte contre la brucellose et la leucose

23/02/2010

La lutte contre la brucellose bovine a démarré en 1964, et celle contre la leucose bovine en 1991. La Belgique a été déclarée par la Commission européenne officiellement indemne de leucose bovine en 1999, et officiellement indemne de brucellose bovine en 2003. Le maintien de ce statut 'officiellement indemne' durant plus de 5 ans permet de réduire progressivement le programme de surveillance destiné à démontrer 'l'absence de maladie' pour ces deux maladies des animaux. Le nombre d'analyses de laboratoire pour la brucellose et la leucose peut ainsi être fortement réduit. Cette réduction donne à l'Agence alimentaire la possibilité de réorienter sa politique en matière de santé des animaux. Dans la nouvelle politique sanitaire, la surveillance pour ces deux maladies est axée sur certains groupes à risque plutôt que sur un examen plus systématique tel qu'il était pratiqué jusque là.

En vue de la mise en pratique du nouveau programme de surveillance, la législation existante en matière de brucellose et de leucose a été adaptée. L'arrêté modificatif a été publié au Moniteur Belge le 19 février 2010 et entre directement en vigueur. Le nouveau programme prévoit que :

1. depuis le 19 février 2010, l'analyse effectuée lors de l'achat de bovins ne doit plus être effectuée pour la brucellose et la leucose. L'analyse à l'achat pour ces deux maladies reste toutefois obligatoire pour les animaux provenant de ou nés dans des Etats membres de l'UE qui ne sont pas 'officiellement indemnes de brucellose ou de leucose' (1) ou lors de toute importation de pays tiers hors UE;
2. un examen approfondi sera effectué chez les bovins, les ovins et les caprins en cas d'avortements. Cet examen doit permettre d'obtenir un tableau précis des maladies animales responsables des avortements dans les populations animales belges;
3. durant la période hivernale, un examen de laboratoire détaillé sera effectué de façon aléatoire dans un certain nombre d'exploitations pour une série de maladies animales. Cet examen permettra de déterminer exactement la prévalence de ces maladies animales en Belgique.

Dans le cadre de la nouvelle politique sanitaire, l'Agence alimentaire finance en outre une équipe de vétérinaires experts pour l'assistance scientifique et technique des vétérinaires praticiens et des détenteurs de bétail sur le terrain.

(1) Bulgarie, Chypre, Estonie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni (uniquement Irlande du Nord).

Personne de contact pour la presse francophone : Pierre Cassart 0477 69 35 65
Personne de contact pour la presse néerlandophone : Lieve Busschots 0477 59 83 93

F.A.V.V.
Food Safety Center – Kruidtuinlaan 55
1000 Brussel
Tel. 02 211 82 11

Meldpunt voor de consumenten :
Tel. 0800 13 550
Fax 0800 24 177

<http://www.favv.be>



A.F.S.C.A.
Food Safety Center – Bvd. du Jardin botanique
1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11

Point de contact pour les consommateurs :
Tel. 0800 13 550
Fax 0800 24 177

<http://www.afsca.be>